

(C) all amounts each of which is an amount in respect of any taxation year of the corporation ending before that time throughout which it was a mutual fund corporation, equal to 5 times its capital gains refund for that year;

“Dividend refund”

(c) “dividend refund” of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 129(1);

“Refundable capital gains tax on hand”

(d) “refundable capital gains tax on hand” of a mutual fund corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year throughout which it was a mutual fund corporation, equal to 40% of the lesser of its taxable income for the year and its taxed capital gains for the year,

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any previous taxation year throughout which it was a mutual fund corporation, equal to its capital gains refund for the year.

“Taxed capital gains” defined

(7) In subsection (6), “taxed capital gains” of a taxpayer for a taxation year has the meaning assigned by subsection 130(3).

Meaning of expression “mutual fund corporation”

(8) For the purposes of this Act, a corporation is a mutual fund corporation at any time in a taxation year if at that time

(a) it was a Canadian corporation that was a public corporation,

(b) its only undertaking was the investing of funds of the corporation, and

(c) the issued shares of the capital stock of the corporation included shares

(i) having conditions attached thereto that included conditions requiring the corporation to accept, at the demand of the holder thereof and at prices determined and payable in accordance with

(C) toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à toute année d'imposition de la corporation qui s'est terminée avant cette date et durant laquelle elle était une corporation de fonds mutuels, égales à 5 fois son remboursement au titre des gains en capital pour cette année;

c) «remboursement au titre des dividendes» d'une corporation, pour une année d'imposition, a le sens que lui donne le paragraphe 129(1);

d) «impôt en main remboursable au titre des gains en capital», d'une corporation de fonds mutuels, à la fin d'une année d'imposition, signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) de la totalité des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure durant laquelle elle était une corporation de fonds mutuels, égale à 40% du moins élevé des montants suivants: son revenu imposable pour l'année ou ses gains en capital imposés pour l'année,

qui est en sus de

(ii) la totalité des sommes dont chacune est une somme afférente à toute année d'imposition antérieure durant laquelle elle était une corporation de fonds mutuels, égale à son remboursement au titre des gains en capital pour l'année.

(7) Au paragraphe (6), «gains en capital imposés» d'un contribuable, pour une année d'imposition, a le sens que lui donne le paragraphe 130(3).

(8) Aux fins de la présente loi, une corporation est, à une date quelconque d'une année d'imposition une corporation de fonds mutuels, si, à cette date,

a) elle était une corporation canadienne qui était une corporation publique,

b) sa seule activité était l'investissement de fonds de la corporation, et

c) les actions émises du capital-actions de la corporation comprenaient des actions

(i) qui comportaient des conditions, entre autres, celle exigeant que la corporation accepte, à la demande du détenteur de ces actions et moyennant un prix déterminé et payable conformément aux conditions

«remboursement au titre des dividendes»

«impôt en main remboursable au titre des gains en capital»

«gains en capital imposés»

Sens de l'expression «corporation de fonds mutuels»